

HEXAOM
Société Anonyme au capital de 1 250 000 euros
Siège Social : 2 route d'Ancinnes - 61000 ALENCON
095 720 314 RCS ALENCON

STATUTS

*Mis à jour de l'assemblée générale mixte
ordinaire et extraordinaire
du 16 mai 2019*

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénommées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « HEXAOM ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le commerce de tous matériaux de construction,
- la conception, la commercialisation, la fabrication, l'exécution de tous corps d'état, la coordination, la maîtrise d'œuvre de maisons individuelles en diffus, promotion ou vente en l'état futur d'achèvement ainsi que tous bâtiments en général,
- l'achat, l'aménagement, la rénovation et la revente de tous terrains et immeubles,
- la prestation de service et l'activité de conseils en informatique, l'exploitation de sites en réseau liés aux activités précitées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant même indirectement audit objet et pouvant contribuer à son développement, le tout dans la mesure où les dispositions légales en vigueur peuvent le permettre.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 2 Route d'Ancinnes – 61000 ALENÇON.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée qui prendra fin le 1^{er} mai 2068 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de sa constitution sous forme de société en nom collectif le 22 mai 1919, le capital social s'élevait à DEUX CENT DIX MILLE CINQ CENT DIX FRANCS 15 CENTIMES de l'époque.
2. Lors de sa transformation en société à responsabilité limitée décidée par assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1950, le capital social s'élevait à 106.350 F constitué de l'apport en nature d'établissements industriels et commerciaux et d'incorporation de réserves.
3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1950, le capital social a été augmenté de 13 650 F, 13.650 F pour être porté à 120 000 Francs.
4. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1959, le capital social a été augmenté de 180 000 F, ci 180.000 F pour être porté à 300 000 Francs.
5. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 1967, le capital social a été augmenté de 300 000 Francs, ci 300.000 F pour être porté à 600 000 Francs.
6. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1968, le capital social a été augmenté de 300 000 F, ci 300.000 F par incorporation de réserves pour être porté à 900 000 Francs.
7. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1981, le capital social a été augmenté de 600 000 F, ci 600 000 F par incorporation de réserves puis de 1 000 000 F, ci 1 000 000 F par apport de numéraire pour être porté à 2 500 000 Francs.
8. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1994, le capital social a été augmenté de 2 500 000 F, ci 2 500 000 F par incorporation de réserves puis de 666 750 F, ci 666 750 F par apports de numéraire.

9. Par décision du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de..... 500 000 F par conversion d'obligations convertibles en actions et création de 2 000 actions de 250 F nominal chacune ; l'opération ayant dégagé une prime d'émission de 500 000 francs.
10. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2000, le capital social a été augmenté de 392 820 F, ci 392 820 F par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission ».
11. Par décision de la même assemblée, le capital social a été converti en Euro, soit 1 000 000 €
12. Suivant décision du conseil d'administration en date du 23 mai 2000 sur délégation de l'assemblée générale du 21 avril 2000, le conseil d'administration a décidé l'augmentation du capital de 250.000 Euros, ci 250 000 €
- _____
- Total égal au montant du capital social actuel :..... 1.250.000 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €)**.

Il est divisé en **SIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE (6.937.593) actions** ordinaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La Société est en droit de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, à tous moments, conformément aux articles L.228-2 et L.228-3 du Code de Commerce, contre rémunération à sa charge, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse du détenteur de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote par ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation d'actions, quelles soient nominatives ou au porteur s'effectue par virement de compte à compte.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Outre ses membres, le Conseil comprend le nombre d'administrateurs représentant des salariés prévu par l'article L 225-27-1 du Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 6. Les représentants des salariés ne seront pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années.

Les administrateurs représentant les salariés ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du Conseil, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Les administrateurs ainsi désignés ne seront pas davantage comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

Les représentants des salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Ce contrat de travail doit être antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif. La durée du mandat des représentants des salariés est de 4 ans. Le mandat est renouvelable.

Les représentants des salariés au conseil ne pourront être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil (Article L225-32 du Code de commerce).

Le ou les représentants des salariés seront désignés par le Comité de groupe, le Comité central d'entreprise, le Comité d'entreprise de la société ou le Comité social et économique.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge est atteint, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur et si, malgré ces événements, le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination (à titre provisoire) d'un nouvel ou de nouveaux administrateur(s) en remplacement du ou des administrateur(s) décédé(s) ou démissionnaire(s).

Le Conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur. Ils peuvent aussi participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, son décret d'application et le règlement intérieur. Toutefois, les administrateurs ne peuvent pas participer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, aux réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel.

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 72 ans.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque actionne donne droit à une voix. Aux termes de la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2015, il a été décidé de n'attribuer aucun droit de vote double.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement requis.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après réduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mise en distribution ou des acomptes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société. A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement (du nominal) des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou alors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.